

DECRET N° 81-125 du 22 avril 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin notamment son article 45,

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa
séance du 16 Avril 1981 ;

DECRETE :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté
au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par
le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le
Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs
et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION

autorisant la ratification de l'accord de prêt N° CS/BN/TR/80/8
entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de
Développement en vue de financer une partie des coûts en devises
du Projet de Route POBE-KETOU signé à ABIDJAN le 11 décembre 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la coopération entre les institutions inter-
nationales, la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain
de Développement, le Ministre des Finances a signé au nom de l'Etat
Béninois, le 11 décembre 1980 à Abidjan, un accord de prêt.

Au terme de cet accord, le Fonds Africain de Développement met à la disposition de la République Populaire du Bénin un prêt d'un montant de 8 Millions d'Unité de Compte F A D, soit environ 1 994 160 000 Francs CFA pour l'exécution de projet de construction de route POBE-ONIGBOLO-KETOU.

L'objectif du projet dont la réalisation est envisagée, est de désenclaver une zone agricole et de permettre l'évacuation de la production du ciment d'ONIGBOLO.

La République Populaire du Bénin devra rembourser 1 % du principal chaque année de la 11ème à la 20ème année puis 3 % par an par la suite. Aucun intérêt n'est exigé et la commission de service s'élève à 0,75 % l'an sur les montants décaissés et non encore remboursés.

C'est pourquoi, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décision ci-joint!

Prêt pour la Révolution !

La lutte continue !

Fait à COTONOU, le 22 avril 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie chargé de l'intérim,

Pr Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Co-
opération absent,

Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 6 CC 4

SGG 4 MF-MAEC 4 ANR 20.-

Gratien TONAKPON CAPO-CHICHI
Ministre intérimaire.

autorisant la ratification de l'accord de prêt n° CS/BN/TR/80/8 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) signé à Abidjan le 11 décembre 1980.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, notamment son article 45 ;

VU l'accord portant création du Fonds Africain de Développement adopté par la conférence des plénipotentiaires qui s'est tenue à Abidjan le 29 novembre 1972 ;

Après délibération en sa séance du

DECIDE :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, l'accord de prêt n° CS/BN/TR/80/8. signé à Abidjan le 11 décembre 1980.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le

Pour le Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire
le Président du Comité Permanent p.i;

Romain VILON GUEZO

ACCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE
FINANCER UNE PARTIE DES COUTS EN DEVICES DU PROJET DE ROUTE

POBE - KETOU

B E N I N

ACCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE
FINANCER UNE PARTIE DES COÛTS EN DEVISES DU PROJET DE ROUTE
POBE - KETOU

Prêt N° CS/BN/TR/80/8

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 11 Décembre 1980, entre le CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé " l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises du projet de route POBE-KETOU (ci-après dénommé " le Projet") tel que décrit dans l'annexe du présent Accord en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU ^{QUE} le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE le Ministère des Travaux Publics de la Construction et de l'Habitat sera l'organe d'exécution du projet ;

4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions générales - Définitions

Section 1.01. Conditions générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 Mars 1974 (ci-après dénommées les "Conditions générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord ;

.../...

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

LE PRET ET SON OBJET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalant à huit millions d'unités de compte (UC. 8.000.000) (l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement) ;

Section 2.02. Objet. Le prêt a pour objet de financer une partie des coûts en devises du projet tel que décrit à l'annexe de l'Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de Service, Commission pour les engagements spéciaux et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an, de la onzième à la vingtième année de ladite période et à raison de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la section 3.02 des Conditions générales ;

Section 3.03. Commission pour les engagements spéciaux. La Commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la section 5.08 des Conditions générales sera payable dans des monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

.../...

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le 1er Janvier soit le 1er Juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la section 3.01 ci-dessus. La Commission de Service sera payée deux fois par an, le 1er Janvier et le 1er Juillet.

ARTICLE IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord ;

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 31 Décembre 1981 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la section 11.01 des Conditions générales ;

Section 4.03. Date de clôture. La date du 31 Décembre 1984 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la section 6.03 des Conditions générales ;

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé dans le cadre du projet.

ARTICLE V

Exécution du Projet

Section 5.01. Plans et cahier des charges. L'Emprunteur s'engage :

a) à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissement aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds ;

.../...

b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet ;

c) à consulter le Fonds pour les questions importantes relatives à l'organisation et à la gestion du projet.

ARTICLE VI

Conditions supplémentaires exigées pour le premier décaissement autres conditions et dispositions diverses

Section 6.01. Conditions supplémentaires. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur :

a) l'engagement qu'il inscrira régulièrement à son budget les dotations requises pour financer la part des coûts du projet qui lui incombe conformément au plan de financement ;

b) l'engagement qu'il trouvera des sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts actuels du projet ;

c) l'engagement à ne pas utiliser le produit du prêt pour payer les droits de douane et taxes de toute nature afférents aux biens et services nécessaires à la réalisation du projet ;

d) la liste des biens et services qui seront financés sur le montant du prêt ;

e) l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la section 6.03 du présent Accord ;

Section 6.02. Billets à ordre. A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.03. Achat. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition, dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes "Etats participants" et "Membres" sont définis à l'Article 1 de l'Accord portant création du Fonds). A moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'acquisition des biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds un exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente avant le premier décaissement.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7.01. Registres. L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement et le montant des dépenses effectuées ;

Section 7.02. Contrôles. a) L'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents du projet ;

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du Projet, le Fonds à la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de quatre vingt mille unités de compte (UC 80.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'emprunteur ait à demander au préalable des versements correspondants, mais le Fonds l'informerá en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. Rapports. L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds, à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après : 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque semestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données par le Fonds à cette fin ; 2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux ; 3) les documents financiers certifiés du projet dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. Assurances. L'Emprunteur fera contracter et a maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE VIII

Dispositions spéciales

Section 8.01. Mesures prévues. Au cours de la période de prêt :

a) l'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt. L'Emprunteur pour sa part, fournira notamment des renseignements sur la situation économique et financière de son pays et sur la position de sa balance des paiements ;

b) l'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux, échangeront leurs vues, par l'entremise de leurs représentants respectifs, sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX

Dispositions finales

Section 9.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la section 10.03 des Conditions générales ;

Section 9.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord ;

.../...

Section 9.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la section 10.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse Postale :
Ministère des Finances
B.P. 302
COTONOU
République Populaire du BENIN
Adresse télégraphique : MINFI 5009
COTONOU

Pour le Fonds : Adresse Postale :
Fonds Africain de Développement
01 B.P. 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique : AFDEV/ABIDJAN
Télex : 3717/3498

EN FOI DE QUOI , le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

Isidore AMOUSSOU
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

W. D. MUNG'OMBA
PRESIDENT

A N N E X E

Le Projet est constitué par deux composantes :

- a) La construction d'une route bitumée de 46 km entre Pobè et Kétou comportant une chaussée roulante de 7 m de large et des accotements de 1,5 m de large de part et d'autre de la chaussée ;
- b) Les prestations de l'ingénieur conseil chargé de la supervision des travaux de construction.